PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICARD SURGELES

16 BOULEVARD ALFRED WALLACH
68100 Mulhouse

Références : 0100054764_2024_11_29_PICARD_Mulhouse_VIICFFF
Code AIOT : 0100054764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement PICARD SURGELES implanté 16 BOULEVARD ALFRED WALLACH 68100 MULHOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est faite dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler l'usage des fluides frigorigènes fluorés (FFF) et la prévention des fuites. Cette action vise un objectif de limitation du réchauffement climatique. Les hydrofluorocarbones (HFC) sont des gaz principalement utilisés comme réfrigérants dans les climatiseurs et les pompes à chaleur (climatisation réversible). Ces HFC sont responsable de gaz à effet de serre et contribuent donc au réchauffement climatique. La réglementation européenne et française impose donc une disparition progressive des HFC selon leur PRP (Potentiel de Réchauffement planétaire). Les principaux gaz utilisés sont le R410A (PRG : 2088 eq kg CO2), R134A (PRG : 1430 eq kg CO2), R32 (PRG : 675 eq kg CO2), R449A (PRG : 1397 eq kg CO2). Le R744 correspond au CO2 et le R290 au propane (PRG : 20 eq kg CO2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICARD SURGELES
- 16 BOULEVARD ALFRED WALLACH 68100 MULHOUSE
- Code AIOT : 0100054764

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est constituée des équipements de production de froid d'une surface de vente de produits alimentaires sous l'enseigne PICARD surgelés.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Action nationale 2024 «Prévention des fuites de fluides frigorigènes»
- Référentiels utilisés:
 - Règlement européen du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N°842/2006 ;
 - Code de l'environnement, notamment article R 512-47 et suivants sur les installations soumises au régime de la déclaration ;
 - Arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R.512-47.I	Sans objet
2	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
3	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Extrait de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : Par mail du 05/09/20204, l'exploitant a transmis les informations suivantes concernant la composition des équipements de froid (positifs et négatifs) du magasin de Mulhouse : • Froid négatif pour la chambre froide : fluide R449A avec un total de 12 kg (16,8 teq CO2), • Froid positif pour la climatisation : 3 groupes au R410A avec un total de 4,3 kg par groupe

(9 teq CO2),
- 1 groupe de climatisation (froid positif) a été rajouté en 2024 : fluide R32 avec un total de 5 kg (3,4 teq CO2).

L'installation n'atteignant pas le le seuil de 300 kg elle n'est pas classée au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

Constats :
La quantité de gaz à effet de serre contenue dans les installations (cf. constat 1) est de 47.2 tonnes eq CO2.
Cette quantité étant inférieure à 500 tonnes équivalent CO2, l'installation n'est pas concernée par cette prescription.
L'exploitant indique que les équipements ne sont pas dotés d'un système de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :
Étant donné la quantité et la nature des fluides utilisés, la fréquence imposée du contrôle périodique d'étanchéité des équipements est de 12 mois.
Par mail du 05/09/20204, l'exploitant a transmis les CERFA signés en 2024, 2023, 2022 et 2021 pour chacun des équipements cités au point 1, sauf pour le groupe de climatisation ajouté en 2024 (seul le CERFA de 2024 est transmis).
Il est attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que la fréquence de 12 mois n'est pas respectée vu les dates de signature des CERFA (identiques pour chacun des équipements) : il est constaté un écart de près de 20 mois entre la date de signature du 30/03/2022 et celle du 23/11/2023. Comme elle l'est entre le 23/11/2023 et le 16/07/2024, cette prescription est désormais respectée.

Ces documents n'indiquent pas la présence de fuite et n'appellent pas d'autres observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :
Il a été contrôlé l'apposition sur les équipements de la marque de contrôle d'étanchéité.

Vue générale des équipements en toiture :





Climatisation 1 :



Climatisation 2 :



Climatisation 3 :



Chambre froide :



Climatisation (froid positif) :



La date de signature des derniers CERFA transmis pour chaque équipement étant le 16/07/2024, la date d'échéance en juillet 2025 devrait être portée par chaque marque de contrôle. Or, les marques de contrôle visibles présentent des années effacées et les mois d'octobre cochés. La marque de contrôle pour la climatisation 4 nouvelle n'avait pas été trouvée.

Par mail du 13/12/2024, l'exploitant a transmis les derniers CERFA pour les 5 équipements en date du 10/10/2024.
Il a également transmis les photos des marques de contrôle ci-dessous :











Les informations portées par les marques de contrôle sont désormais cohérentes avec les derniers CERFA transmis.

Type de suites proposées : Sans suite